

### 3.0 Accès au marché de défense américain

L'accès à ce marché pour les compagnies canadiennes est rendu possible par les accords canado-américains de partage du perfectionnement et de la production de défense inclus dans les *United States Federal Acquisition Regulations, Department of Defense Supplement (DFARS)*, partie 25.71 et annexe T-201.

#### 3.1 L'Accord de partage de la production de défense

L'Accord de partage de la production de défense offre aux compagnies canadiennes l'occasion de fournir aux Forces armées américaines une vaste gamme de biens et de services en concurrence avec les compagnies américaines. Une grande proportion de l'industrie de défense du Canada est perçue comme une partie de la base industrielle de défense de l'Amérique du Nord; les compagnies canadiennes peuvent être des producteurs éventuels homologués des É.-U. et, dans bien des secteurs, les compagnies canadiennes sont considérées par les acheteurs américains de matériel militaire comme des sources américaines.

#### 3.2 L'Accord de partage du perfectionnement de la défense

Un programme parallèle, l'accord canado-américain de partage du perfectionnement de la défense, prévoit le financement conjoint par les gouvernements du Canada et des États-Unis de projets de recherche et de perfectionnement pour lesquels l'entrepreneur principal est une compagnie canadienne, et la part du Canada est financée dans le cadre du Programme de productivité de l'industrie de défense (PPID). L'annexe T-201.2 des DFAR fait autorité en la matière en ce qui a trait au gouvernement des États-Unis.

#### 3.3 U.S. Federal Acquisition Regulations

Les *U.S. Federal Acquisition Regulations* réglementent l'achat de biens et de services par le gouvernement américain. Le *Defense Supplement (DFAR)* donne les directives et les règlements qui s'appliquent à la sollicitation et aux achats par contrat du département de la Défense.

Ces règlements sont susceptibles d'être modifiés plusieurs fois par année; il convient donc de s'assurer, avant de prendre un engagement, que les renseignements utilisés sont à jour.

Les FAR et les DFAR sont tenus à jour par les bureaux suivants à Ottawa:

- Direction générale des programmes de défense, MAE
- CCC
- SACDEU, Ottawa

### 4.0 Contraintes du marché

#### 4.1 Principales restrictions

Même si les compagnies canadiennes ont, en règle générale, accès au marché de défense des É.-U., il existe certaines contraintes qui sont indiquées dans les *U.S. Federal Acquisition Regulations Defense Supplement (DFARS)* et dans la version annuelle de la *United States Appropriations Act*.

Les principales restrictions sont:

- i) la construction navale
- ii) les produits alimentaires
- iii) les textiles
- iv) les matériaux de construction
- v) les commandes réservées aux petites entreprises

Il arrive aussi parfois qu'il soit considéré dans l'intérêt national des États-Unis d'exercer un contrôle rigoureux sur certaines technologies américaines et de ne pas les révéler à d'autres pays.

#### 4.2 Conditions spéciales

En diverses occasions, on a inclus dans la législation américaine sur les dépenses de défense des conditions spéciales qui pourraient restreindre l'utilisation des fonds autorisés à l'avantage des producteurs américains. Ces restrictions législatives ont tendance à être perpétuées dans les versions annuelles subséquentes des *Defense Appropriation Acts* et, parfois, elles réduisent de façon permanente la part de la participation canadienne dans les programmes de défense américains. Certaines de ces restrictions sont exposées ci-après.

#### 4.3 DFARS 25.70

Les DFARS 25.70 mettent en vigueur les restrictions de la *Defense Appropriations Act* applicables aux produits suivants:

- Aliments, vêtements, coton, bois, soie tissée, fil de soie pour tissu à cartouches, tissu synthétique, métaux et outils spécialisés. Ces restrictions sont connues sous le nom de modification Berry.
- Les autobus (25.7006)
- Les contrats de recherche et de développement (25.7007 — modification Bayh)
- Construction de principaux composants pour coques ou superstructures de navires (25.7005 — modification Burns et Tollefson)
- Machines à écrire manuelles (25.7004)
- Contrats de construction

REMARQUE: Périodiquement, certaines de ces restrictions sont levées, par exemple, dans le cas des métaux spécialisés; par conséquent, si les produits de défense que vous exportez comprennent ces articles, renseignez-vous auprès de la Direction générale des programmes de défense.